



# **PROTOCOLE**

**ENTRE**

**ALBEA ET LE GIEA150**

**ET**

**LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES  
AGRICOLES**

**POUR**

**PRISES DE POSSESSION ANTICIPEES OU  
OCCUPATIONS TEMPORAIRES**

**DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DE L'A150  
ENTRE BARENTIN ET ECALLES ALIX**

## Sommaire

INTRODUCTION :	5
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	6
1.1. Le Maître d’Ouvrage :	6
1.2. Les Organisations Professionnelles Agricoles :	6
1.3. Interlocuteurs locaux :	6
1.4. Champ d’application :	7
1.5. Personnes et biens concernés :	7
CHAPITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU PROTOCOLE « OCCUPATIONS TEMPORAIRES » AMIABLES..	8
2.1. Mise en œuvre des opérations.....	8
2.2. Etat de lieux avant travaux .....	8
2.3. Suivi des travaux .....	9
2.4. Etat des lieux après travaux (pour les terrains situés en dehors de l’emprise routière) .....	9
CHAPITRE 3 - LES MODALITES TECHNIQUES	10
3.1. Les principes .....	10
3.2. Occupations pour les besoins de l’archéologie préventive .....	10
3.3. Occupations pour emprunts de matériaux (Sans objet) .....	11
3.4. Occupations pour dépôts définitifs .....	11
3.5. Occupations pour les dépôts temporaires .....	12
3.6. Occupations pour les déviations temporaires.....	12
3.7. Occupations pour des pistes de chantier dans les futures emprises.....	12
3.8. Occupations pour des sondages de reconnaissance dans les futures emprises .....	13
3.9. Prise de possession anticipée de l’emprise .....	13
3.10. Cas particuliers.....	14
3.10.1. Occupation dans les prairies et des pâtures, cas des clôtures.....	14
CHAPITRE 4 – LES INDEMNITES	14
4.1. Indemnités aux propriétaires.....	14
4.1.1. Indemnités pour des terres agricoles exploitées .....	14
4.1.2. Exploitation d’un emprunt .....	15
4.2. Indemnités aux exploitants .....	15
4.2.1. Principe.....	15

4.2.2. Indemnités pour perte de récolte .....	15
4.2.3. Indemnités d'occupation temporaire.....	16
4.2.4. Préjudices particuliers exceptionnels.....	17
4.2.5. Indemnité pour déficit sur les récoltes ultérieures (occupations temporaires, dépôts, emprunts).....	17
4.2.6. Indemnité pour arrière fumure.....	18
<b>4.3. Règlement des indemnités .....</b>	<b>18</b>
4.3.1. Modalités de règlement des indemnités .....	18
4.3.2. Calcul des indemnités.....	18
4.3.3. Actualisation des indemnités .....	18
4.3.4. Période de garantie .....	19
CHAPITRE 5 – LES RESEAUX AGRICOLES.....	19
<b>5.1. Principes.....</b>	<b>19</b>
<b>5.2. Rétablissement des réseaux de drainage dans les parcelles occupées.....</b>	<b>19</b>
<b>5.3. Réseaux d'irrigation existants.....</b>	<b>19</b>
<b>5.4. Rétablissement hydrauliques .....</b>	<b>20</b>
CHAPITRE 6 – MISSION D'EXPERTISE.....	20
CHAPITRE 7 – LITIGES .....	20
<b>7.1. Groupe de conciliation :.....</b>	<b>20</b>
<b>7.2. Saisine des tribunaux .....</b>	<b>20</b>
CHAPITRE 8 - DIVERS .....	21
<b>8.1. Dispositions en cas de litige après la construction de l'ouvrage .....</b>	<b>21</b>
ANNEXE 1 – BAREME DE PERTE DE RECOLTE.....	22
ANNEXE 2 – MODALITES TECHNIQUES DE REAMENAGEMENT DES ZONES DE DEPOTS ET D'EMPRUNT .....	23
ANNEXE 3 – PROTOCOLE D'ACCORD D'INDEMNISATION.....	30
ANNEXE 4 – REPRESENTANTS DU GROUPE DE CONCILIATION	

**PROTOCOLE D'INDEMNISATION RELATIF**  
**AUX OCCUPATIONS TEMPORAIRES ET AUX PRISES DE POSSESSION ANTICIPEES**  
**NECESSAIRES A ALBEA POUR LA CONSTRUCTION DE L'A150 ENTRE BARENTIN ET ECALLES ALIX**

**ENTRE :**

- La Chambre d'Agriculture de la Seine Maritime, représentée par son Président, Monsieur François FIHUE,
- L'Union Syndicale Agricole de la Seine Maritime, représentée par son Président, Monsieur Arnold PUECH d'ALISSAC,

Dénommées ci-après OPA (Organisations Professionnelles Agricoles du Département de la Seine Maritime)

D'une part,

**ET :**

- ALBEA, le concessionnaire de l'A150 entre Ecalles Alix et Barentin, représentée par son Directeur Général Délégué, Monsieur Régis LANAUD.
- Le GIE A150, titulaire du contrat de conception construction de l'A150 entre Ecalles Alix et Barentin représenté par son Directeur, Monsieur Walter GUYONVARCH.

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

## **INTRODUCTION :**

Le présent protocole a pour objet de définir entre ALBEA, le GIEA150 et les Organisations Professionnelles Agricoles représentatives des propriétaires et des exploitants agricoles une procédure en vue du règlement à l'amiable des dommages causés aux propriétés privées lors de la construction de l'A150 entre Barentin et Ecalles Alix.

Il s'agit principalement de toutes les occupations temporaires nécessaires à la réalisation d'un ouvrage linéaire qui, à défaut d'accord amiable dans le cadre du présent protocole, doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral pris en application de la loi du 29 décembre 1892 pour autoriser de façon réglementaire l'occupation temporaire des terrains.

Sont notamment visées les opérations suivantes :

- Reconnaissances, diagnostics et fouilles archéologiques dans le cas où les prises de possession anticipées ou les acquisitions foncières ne pourraient être faites,
- Emprunts de matériaux hors des emprises de l' « Ouvrage »,
- Dépôts définitifs ou provisoire hors des emprises de l' « Ouvrage »,
- Déviation provisoire de chantier hors des emprises de l' « Ouvrage »,
- Les pistes de chantier hors des emprises de l' « Ouvrage » ou dans ces emprises dans le cas où les prises de possession anticipées ou les acquisitions foncières ne pourraient être faites.

Le présent protocole s'appliquera également, pour ce qui les concerne, aux prises de possession anticipées des terrains situés dans l'emprise et effectuées conformément à l'article 8 du décret du 10 avril 1963 relatif à l'exécution de travaux d'aménagement foncier en cas de création d'ouvrages linéaires.

Ces prises de possession devront in fine, être autorisées par arrêté préfectoral pris après avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier. Elles pourront néanmoins et d'un commun accord entre les parties, se réaliser de façon amiable à l'issue de la publication de l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, compte tenu du planning de l'opération A150.

Annexes au présent protocole :

- Annexe 1 : Barème « perte de récolte »,
- Annexe 2 : « Modalités techniques de réaménagement agricole des zones de dépôts ou d'emprunts de matériaux ».

## CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

### **1.1. Le Maître d’Ouvrage :**

Le présent protocole est établi dans le cadre du déroulement d’un contrat de concession portant sur la conception, la construction, le fonctionnement, l’entretien, la maintenance, le renouvellement et le financement de l’Autoroute A150 entre Barentin et Ecalles-Alix (ci-après désigné « **le Projet** »), conclu entre **ALBEA** (ci-après désigné le « **Concessionnaire** » ou « **le Maître d’Ouvrage** ») et l’Etat (ci-après désigné le « **Concedant** ») en date du 28 décembre 2011.

La société concessionnaire **ALBEA** est composée des sociétés suivantes : NGE (mandataire), FAYAT, INFRAVIA et Société Financière A150.

Le projet de l’A150 sera exécuté dans le cadre d’un Contrat de « Conception-Construction » confié au Groupement d’Intérêt Economique **GIE A150** (ci-après désigné le « **représentant du Maître d’Ouvrage** »), signataire des présentes, constitué des Sociétés RAZEL-BEC (mandataire) et NGE.

Dans le cadre de l’exécution du contrat de conception construction, le **GIEA150** se voit confier notamment la responsabilité et la maîtrise des opérations foncières pour le compte d’**ALBEA**.

### **1.2. Les Organisations Professionnelles Agricoles :**

Les Organisations Professionnelles Agricoles signataires, désignés ci-après « **les OPA** » agissent en qualité de :

- Représentants des propriétaires et exploitants agricoles et défenseurs de leurs intérêts,
- Organismes techniques,
- Interlocuteur du Maître d’Ouvrage pour faciliter la conclusion d’accords amiables quant aux occupations temporaires ou aux prises de possession anticipées et ultérieurement les opérations de réaménagement foncier dans le cadre du projet A150.

### **1.3. Interlocuteurs locaux :**

En vue de faciliter l’application du présent protocole, le Maître d’Ouvrage et les OPA désigneront chacun pour soi des responsables locaux destinés à les représenter sur l’ensemble du tracé.

L’Union Syndicale Agricole de Seine Maritime désigne d’ores et déjà pour délégués, messieurs Olivier QUEVILLY, Francis DOUDET et Dominique GRANDIRE.

#### **1.4. Champ d'application :**

Le présent protocole s'applique à l'ensemble des travaux liés à la construction du tronçon entre Ecalles Alix et Barentin de l'A150 et à l'aménagement de la dite infrastructure, y compris les ouvrages annexes dans ou hors de l'emprise tels que par exemple les rétablissements de voiries, les ouvrages hydrauliques, ...

Dans le présent protocole, quels que soient les ouvrages, l'ensemble des travaux définis ci-dessus sera repris sous le terme générique d' « **Ouvrage** ».

Les litiges ou difficultés qui pourraient apparaître dans l'application des dispositions du présent protocole seront examinés par les signataires des présentes à la demande de la partie la plus diligente, avant tout recours contentieux

#### **1.5. Personnes et biens concernés :**

Le présent protocole s'applique aux propriétaires et exploitants de terres agricoles en titre ainsi qu'aux personnes morales et organismes agricoles touchés par la réalisation de l' «Ouvrage ».

En ce qui concerne les exploitants agricoles en titre, il faut entendre toutes personnes titulaires d'un droit de jouissance écrit ou verbal dûment justifié, notamment les preneurs de baux à ferme, les exploitants à la suite d'échanges, les emphytéoses, les exploitants à titre précaires, les emprunteurs, etc....

Ce protocole est relatif aux terres de culture et d'élevage de diverses natures à l'exclusion des landes, bois, sols des bâtiments, sauf lorsqu'ils sont pris en compte dans le calcul du bénéfice agricole forfaitaire ou lorsqu'ils figurent dans la liste des biens faisant l'objet d'un bail rural ou lorsqu'ils sont régulièrement déclarés à la PAC.

## CHAPITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU PROTOCOLE « OCCUPATIONS TEMPORAIRES »

### AMIABLES

#### **2.1. Mise en œuvre des opérations**

Des dossiers seront établis en vue de la signature des arrêtés préfectoraux nécessaires. L'élaboration de ces dossiers sera réalisée par ALBEA et le GIEA150 en concertation avec les OPA.

A l'occasion de cette concertation, les OPA pourront faire part de leurs observations, réserves et proposer des modifications éventuelles de l'emprise pour éviter des délaisés et des préjudices exceptionnels.

A l'occasion de cette concertation, les OPA pourront également faire part d'éventuelles modalités techniques particulières d'exécution et/ou de remise en état, notamment en matière d'étude de sol, de décapage, d'emploi de feutre anti contaminant, de sous solage ...

A défaut de réalisation d'études agropédologiques et d'analyses chimiques, les parcelles occupées seront présumées être dans le même état que les parcelles voisines équivalentes de l'exploitant ou par défaut les parcelles voisines.

ALBEA et le GIE A150 auront le souci de préserver, en tant que cela soit possible, les terres de cultures intensives.

#### **2.2. Etat de lieux avant travaux**

Avant travaux, un état des lieux contradictoire sera établi entre ALBEA, GIEA150, les propriétaires et/ou les exploitants concernés ou représentés librement.

Il sera précisé impérativement et notamment :

- Les personnes présentes et leur qualité,
- La présence et la nature des cultures,
- Si des études agro pédologiques et analyses chimiques seront mises en œuvre,
- La présence de clôtures, arbres, ... et tout équipement présent à démolir ou à déplacer signalé par l'une ou l'autre des parties,
- Les observations réalisées et les réserves faites par les parties,
- Les modalités d'accès, l'état des chemins éventuels, accompagné d'un dossier photo, si nécessaire,
- L'emplacement des bornes cadastrales de limites parcellaires,
- L'existence et la localisation des ouvrages souterrains et de leurs annexes.

Cet état des lieux sera dressé en quatre exemplaires et réparti comme suit :

- 1 exemplaire pour le propriétaire ou, selon les cas, pour chaque membre d'une indivision, chaque usufruitier, chaque nu-propriétaire,
- 1 exemplaire pour l'exploitant,
- 1 exemplaire pour ALBEA,
- 1 exemplaire pour le GIEA150.

A chaque état des lieux seront joints :

- Le bulletin d'indemnité,
- L'état topographique initial pour les dépôts définitifs et le principe de modelage définitif,
- Les études agro pédologiques et analyses chimiques éventuellement réalisées pour les dépôts définitifs,
- L'état parcellaire et le plan parcellaire à l'échelle cadastrale.

### **2.3. Suivi des travaux**

Les travaux seront suivis par le GIEA150 et ALBEA. Toutes les observations ou réclamations formulées par les exploitants et/ou les propriétaires et/ou leurs représentants seront communiquées à ALBEA, au GIEA150 et aux autres parties signataires.

L'annexe 2 précise les modalités techniques de réaménagement des zones de dépôt et d'emprunt ainsi que les modalités de contrôle et de réception des terrains après travaux.

### **2.4. Etat des lieux après travaux (pour les terrains situés en dehors de l'emprise routière)**

Après travaux et avant remise aux propriétaires et aux exploitants et après convocation par le Maître d'Ouvrage, un état des lieux contradictoire sera établi entre les parties sur lequel figurera :

- Un constat de l'état dans lequel se trouve le bien,
- Les résultats des études agro pédologiques et analyses chimiques après remise en état éventuellement réalisées,
- Les réserves éventuelles et demandes éventuelles de remise en état complémentaire,
- La date de restitution,
- Les « équipements » non rétablis à indemniser et le nom du bénéficiaire de ces indemnités (propriétaire ou exploitant).

Avec en pièces jointes :

- L'état topographique final,
- Les études agro pédologiques et analyses chimiques après travaux réalisées, pour les emprunts ou dépôts (définitifs),
- Le bulletin d'indemnisation.

Cet état des lieux sera dressé en quatre exemplaires et réparti comme suit :

- 1 exemplaire pour le propriétaire, ou, selon les cas, pour chaque membre d'une indivision, chaque usufruitier, chaque nu-propriétaire,
- 1 exemplaire pour l'exploitant,
- 1 exemplaire pour ALBEA,
- 1 exemplaire pour le GIEA150.

Dans le cas où des travaux complémentaires auraient été préconisés dans le cadre des réserves exprimées, le Maître d'Ouvrage convoquera à nouveau l'ensemble des parties pour établir l'état des lieux, dans les mêmes conditions qu'indiquées précédemment, à l'issue de l'achèvement des dits travaux complémentaires.

## CHAPITRE 3 - LES MODALITES TECHNIQUES

### **3.1. Les principes**

Pour ce qui concerne les travaux liés à des occupations temporaires, il est acquis que des précautions techniques doivent être prises pour que les terrains agricoles occupés et remis en état soient restitués à leur propriétaire/exploitant de telle sorte qu'au terme maximum de 3 ans les mêmes potentialités culturelles que le terrain initial soient retrouvées. Remarque étant faite que les indemnités exposées aux articles suivants couvrent les pertes de rendement de ces trois premières années.

Les articles ci-après traitent les principales modalités techniques relatives aux différents types d'occupations, la note technique complète faisant l'objet de l'annexe 2.

### **3.2. Occupations pour les besoins de l'archéologie préventive**

Conformément aux dispositions du Code du patrimoine, le Projet A150 doit faire l'objet de mesures conservatoires dans le cadre de l'archéologie préventive permettant notamment d'identifier et de conserver le patrimoine historique et préhistorique susceptible d'être affecté par les emprises du Projet.

La loi définit l'archéologie préventive comme une mission de service public dont l'objet est d'assurer, à terre et sous les eaux, dans des délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

Ces mesures, prescrites par arrêtés du Préfet de Région, consistent en l'exécution d'opérations de diagnostics préalables et en la réalisation de fouilles.

Les opérations de diagnostics sont réalisées, préalablement à l'exécution des travaux de construction de l'Ouvrage, sous maîtrise d'ouvrage de l'Institut National pour la Recherche Archéologique Préventive (INRAP) ou autre organisme agréé, conformément aux prescriptions de l'Etat, généralement au moyen de sondages superficiels à la pelle mécanique dénommés « fenêtres de reconnaissance ». Pour les évaluations, ces « fenêtres » seront réalisées en une seule étape et les terres déblayées mises en cordon. La remise en état interviendra au fur et à mesure de l'avancée du chantier sauf mise en évidence de vestiges.

En application du Code du patrimoine, le « **Maître d'Ouvrage** » est tenu de mettre à disposition de l'opérateur archéologique les terrains constituant l'emprise du diagnostic, libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques.

La mise à disposition des emprises interviendra par le biais d'un état des lieux avant travaux conformément aux dispositions décrites dans le chapitre 2 et d'une convention d'occupation temporaire conclue avec l'exploitant concerné.

Lorsque les fenêtres de reconnaissance seront refermées, les exploitants agricoles auront la possibilité de mettre en culture l'emprise sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation supplémentaire.

Les fouilles de sauvetage réalisées à l'issue des diagnostics et en cas de découvertes de vestiges, prescrites par l'Etat sur des sites ponctuels identifiés, sont quant à elles réalisées par un opérateur choisi par le « **Maître d'Ouvrage** ». Un nouvel état des lieux avant travaux sera établi et, le cas échéant, une convention d'occupation temporaire avec l'exploitant sera établie sur la base de l'emprise de la fouille définie par les services de l'Etat.

### **3.3. Occupations pour emprunts de matériaux (Sans objet)**

### **3.4. Occupations pour dépôts définitifs**

Dans cette hypothèse, l'acquisition foncière sera également privilégiée conformément aux règles établies en pareille situation.

Les zones de dépôts définitifs sont définies en fonction du mouvement des terres des terrassements routiers et des études d'insertion dans le site (topographique, écoulement des eaux, ...).

Pour les sites de dépôts définitifs les consignes sont les mêmes que pour les emprunts et l'annexe 2 s'applique également.

### **3.5. Occupations pour les dépôts temporaires**

Ce sont des zones occupées pour des stockages temporaires de matériaux de déblais notamment pour les terres de décapage ou les matériaux aptes à constituer les couches de forme.

Selon le volume du stockage et la nature du sous-sol plusieurs solutions « agricoles » peuvent être adoptées, l'annexe 2 précise les modalités techniques du stockage et de remise en état.

Il est également possible d'envisager l'acquisition foncière dans cette hypothèse. Cela fera l'objet d'examen au cas par cas.

### **3.6. Occupations pour les déviations temporaires**

Les déviations temporaires de voirie permettent, par la réalisation d'un nouveau tronçon routier, la construction d'un rétablissement de communication au droit d'une route existante. Ce nouveau tronçon est peu éloigné de l'existant et n'a vocation à exister que le temps des travaux.

Les différentes phases sont :

- Le décapage soigné des terrains occupés (terre végétale et sous couche humifère),
- La réalisation des voiries provisoires,
- La démolition des voiries provisoires et l'évacuation des produits,
- La préparation du soubassement par sous solage dans deux directions perpendiculaires,
- La remise en place de la sous couche humifère et de la couche de terre végétale.

Ces différentes phases doivent répondre aux modalités techniques de l'annexe 2.

Les mêmes spécifications sont applicables aux pistes de chantier temporaires et hors emprises ainsi qu'aux aires de stockage et de traitement des matériaux de chaussée.

### **3.7. Occupations pour des pistes de chantier dans les futures emprises**

Ce sont des pistes de chantier prévues dans les futures emprises routières mais qui doivent être réalisées de façon anticipée par occupation avant les prises de possession et les acquisitions définitives.

Ces pistes ne font pas l'objet de spécifications particulières mais dans le cas où il n'y aurait pas incorporation dans les emprises, la remise en état devra répondre aux mêmes spécifications que les déviations temporaires.

### **3.8. Occupations pour des sondages de reconnaissance dans les futures emprises**

Ce sont des opérations de sondages type « sondages géotechniques » prévues dans les futures emprises routières mais qui doivent être réalisées de façon anticipée par occupation avant les prises de possession et les acquisitions définitives.

Ces opérations de sondages ne font pas l'objet de spécifications particulières.

L'indemnisation des dommages engendrés par la pénétration à l'intérieur des parcelles sera effectuée par le Maître d'Ouvrage et son représentant selon le barème joint à l'annexe 1 et selon le mode de calcul explicité aux paragraphes suivants. Cette indemnisation interviendra à l'issue de la comparaison des états des lieux d'entrée et de sortie qui auront été réalisés et de la signature du bulletin d'indemnisation qui en aura été déduit.

Ces indemnités seront le cas échéant (par exemple en cas de simultanéité de réalisation des sondages géotechniques et des sondages archéologiques) déduites des indemnités qui pourront être versées ultérieurement au titre des opérations archéologiques ou des prises de possession anticipée

### **3.9. Prise de possession anticipée de l'emprise**

Un état des lieux avant travaux sera réalisé systématiquement avant la prise de possession conformément aux dispositions prévues au chapitre 2 des présentes.

Ces prises de possession anticipées devront in fine, être autorisées par arrêté préfectoral pris après avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier. Elles pourront néanmoins et d'un commun accord entre les parties, se réaliser de façon amiable à l'issue de la publication de l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, compte tenu du planning de l'opération A150.

Ces prises de possession anticipée ne font pas l'objet de spécifications particulières mais dans le cas où il n'y aurait pas, à terme, incorporation dans les emprises, la remise en état devra répondre aux mêmes spécifications de restitution des occupations temporaires.

### **3.10. Cas particuliers**

#### **3.10.1. Occupation dans les prairies et des pâtures, cas des clôtures**

Lorsqu'une occupation temporaire concerne des prairies pâturées, le Maître d'Ouvrage ou son représentant se chargera de :

- Isoler la zone d'occupation par des clôtures provisoires et suffisantes (4 fils « ronce » pour les bovins, grillage type URSUS pour les ovins),
- Permettre aux animaux l'accès permanent aux abris, abreuvoirs et à la partie du pâturage non concernée par la zone d'occupation,
- Permettre à l'exploitant de faire entrer et sortir ses animaux sans gêne,
- Refermer toute clôture immédiatement après l'avoir ouverte.

La responsabilité du Maître d'Ouvrage ou des Entreprises mandatées par lui, en cas d'accidents occasionnés aux animaux lors du chantier, sera engagée sous la réserve que ces faits leurs soient imputable ou à tout agent intervenant pour leur compte.

L'isolement d'une partie de pâturage impliquera la reconstitution d'un point d'eau suffisant. Les clôtures pourront être mises en place par l'exploitant pour le compte du Maître d'ouvrage après accord entre les parties moyennant un prix au mètre linéaire à poser ou à remanier versé à défaut d'accord après réalisation de la clôture :

- Clôture pour bovins et équins : 10.00 €/ml à poser.
- Clôture pour ovins et caprins : 12.00 €/ml à poser.

Les valeurs précédentes seront révisées aux conditions IPAMPA (base mars 2012) si leurs variations calculées devaient dépasser 10 % des prix établis au présent protocole.

## **CHAPITRE 4 – LES INDEMNITES**

### **4.1. Indemnités aux propriétaires**

#### **4.1.1. Indemnités pour des terres agricoles exploitées**

L'exploitant des terres cultivées continuant, par l'intermédiaire des indemnités qui lui sont versées au titre de l'article 4.2. à percevoir ses revenus, il en conserve les charges, notamment la rémunération de son propriétaire (fermages et charges afférentes).

Le propriétaire n'ayant pas de ce fait de perte de revenu ne peut en l'absence de préjudice être indemnisé.

S'il existe des plantations ou des aménagements particuliers, ils feront l'objet d'une indemnisation spécifique au propriétaire. A défaut d'accord amiable, un expert sera désigné d'un commun accord entre les parties signataires des présentes.

Si lors de la remise des terrains à l'exploitant et au cours des 3 années suivantes, la qualité de la remise en état du réaménagement était de nature à causer au propriétaire un préjudice propre (et qui n'aurait pas déjà été indemnisé au profit de l'exploitant), le Maître d'Ouvrage indemnisera le propriétaire après expertise si besoin.

#### **4.1.2. Exploitation d'un emprunt**

L'autorisation d'exploiter se fait par un contrat de forage négocié entre le propriétaire et le Maître d'ouvrage ou son représentant.

### **4.2. Indemnités aux exploitants**

#### **4.2.1. Principe**

Les dommages de travaux publics engendrés par les occupations temporaires ou les prises de possession anticipées prévues au présent protocole seront indemnisés de la façon suivante :

- Indemnité pour perte de récolte et relative aux cultures en place et non récoltées le jour de la prise de possession des terrains,
- Indemnité pour l'occupation des terrains nus,
- Indemnité pour déficit sur les récoltes ultérieures,
- Indemnité pour rééquilibrage chimique des sols.

Ces deux dernières indemnités n'étant pas dues dans le cas de prise de possession anticipée.

#### **4.2.2. Indemnités pour perte de récolte**

Pour l'ensemble des terrains de culture situés sous l'emprise occupée et pour la période entre les labours et la récolte lorsqu'il s'agit de cultures, et systématiquement pour les prairies, une indemnité de perte de récolte sera réglée sur la base du barème établi annuellement par la Chambre d'Agriculture de la Seine Maritime (joint en annexe 1) et du constat des cultures en cours.

Cette indemnité sera réglée dans un délai de trois mois à partir de la date d'état des lieux et la signature du bulletin.

En cas de retard, la somme due portera systématiquement et sans avoir à délivrer de mise en demeure intérêt au taux légal à compter du début du 4<sup>ième</sup> mois.

Par ailleurs, en cas d'aménagement foncier avec inclusion, le Maître d'ouvrage ou son représentant pourront recueillir avant l'enlèvement de la récolte en place l'accord des exploitants en vue d'occuper les terrains sous emprise après récolte. Dans cette hypothèse, il sera versé uniquement

une indemnité de privation de jouissance pour l'année culturale à venir ; cette indemnité sera réglée avant le 1<sup>er</sup> octobre.

Toutefois, le Maître d'ouvrage ou son représentant pourront toujours intervenir avant l'enlèvement de la récolte ; dans ce cas, il sera réglé en plus une indemnité de perte de récolte.

Dans le cas du lin, des betteraves et des pommes de terre, s'il est constaté que l'exploitant a été dans l'obligation de créer des fourrières le long de l'emprise, les surfaces non récoltées seront indemnisées en perte de récolte.

#### **4.2.3. Indemnités d'occupation temporaire**

Au jour de la prise de possession ou, au plus tard, dans les trois mois de celle-ci, il sera réglé aux exploitants dont les terrains n'auront pas été labourés une indemnité d'occupation temporaire.

Cette indemnité couvre l'ensemble des préjudices pendant l'occupation et tous les troubles normaux de jouissance liés aux travaux de l'Ouvrage. L'indemnité principale est fixée à 1672 € pour l'année 2011 et son montant sera actualisé annuellement pour les années suivantes.

Cette somme principale correspond à la marge brute par hectare issue des comptes types d'exploitation de l'année 2011 pour le pays de Caux première catégorie, majorée des frais généraux, du fermage et du coût des aliments du bétail.

L'indemnité totale devra prendre en compte toutes les perturbations engendrées et notamment celles découlant de l'urgence des réalisations, des allongements de parcours temporaires, de petits délaissés, de poussières de chantier, de difficultés d'exploitation en limite de l'occupation.

Les agriculteurs pourront éventuellement faire valoir les éléments issus de leur propre comptabilité.

Cette indemnité d'occupation ne sera pas versée si au titre de l'année culturale en cours, une indemnité de perte de récolte a déjà été versée.

#### **4.2.4. Préjudices particuliers exceptionnels**

a) La surcharge des frais ou les pertes d'exploitation inhérentes résultant de la défiguration d'une parcelle ou d'un îlot de culture qui empêchent l'exploitation agricole dans des conditions normales de la ou des parties restantes de la dite parcelle (et/ou de l'exploitation) en raison soit de leur dimension, soit de leur configuration, soit de leur condition d'accès, seront indemnisées au cas par cas selon la procédure et les barèmes visés par les OPA signataires.

Les surfaces considérées inexploitable (délaissés) compte tenu de leur configuration ou de leur taille seront indemnisées au même titre que l'emprise.

b) Indemnisation des éléments incorporés au sol :

Les indemnités dues au titre des plantations, clôtures et aménagements divers qui sont incorporés au sol et qui peuvent conférer une plus-value doivent être prises en compte au moment de la dépossession.

Le Maître d'ouvrage et son représentant acceptent de les prendre en considération et de les indemniser s'il y a lieu au propriétaire (ou à l'exploitant, si ce dernier peut apporter la preuve qu'il en a été l'initiateur) dans les mêmes conditions que les indemnités d'occupation temporaire.

c) Indemnisation pour cultures particulières

Les indemnités dues au titre des cultures spécialisées, des cultures sous contrat et/ou des cultures successives dans une même année culturale feront l'objet d'une évaluation particulière soumise au préalable à l'avis des Organisations Professionnelles Agricoles signataires de la présente convention.

#### **4.2.5. Indemnité pour déficit sur les récoltes ultérieures (occupations temporaires, dépôts, emprunts)**

Après restitution des terrains, et au titre du déficit sur les récoltes suivantes, il sera versé une indemnité pour déficit sur les recettes ultérieures.

Cette indemnité couvre forfaitairement la baisse de rendement subie par l'exploitant pendant au moins 3 ans, elle a été calculée sur la base d'une moyenne de 1,50 an de perte de récolte, et est arrêtée à la somme de 3 450 €/hectare pour l'année 2011.

Cette indemnité sera revue annuellement dans les mêmes conditions que le barème des pertes de récoltes (référence Gaz de France).

#### **4.2.6. Indemnité pour arrière fumure**

Après restitution des terrains et au titre de complément de remise en état chimique et biologique du sol, il sera versé une indemnité forfaitaire de 493 € l'hectare (actualisation indice IPAMPA novembre 2011), définie par référence au barème des évictions agricoles.

#### **4.3. Règlement des indemnités**

##### **4.3.1. Modalités de règlement des indemnités**

**Première année d'occupation** : Le règlement intervient dans les trois mois suivant la signature de la convention d'occupation temporaire. En cas de retard, la somme due portera systématiquement et sans avoir à délivrer de mise en demeure intérêt au taux légal à compter du début du 4<sup>ième</sup> mois.

**Deuxième année et suivante(s)** : Pour les années suivantes de la prise de possession, une indemnité de privation de jouissance sera réglée aux exploitants pour les surfaces qui ne seront pas restituées avant le 1<sup>er</sup> Octobre dans les mêmes conditions précisées ci-avant. Le règlement de l'indemnité intervient avant le 30 juin de l'année culturale en cours. L'année culturale s'étend du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre de l'année suivante.

**A la restitution du terrain** à l'exploitant agricole, l'indemnité versée au titre des articles 4.2.5 et 4.2.6 précédents est versée dans les trois mois après l'état des lieux de sortie prévu à la signature du bulletin d'indemnité.

##### **4.3.2. Calcul des indemnités**

Les indemnités seront calculées par application à la surface occupée (en hectare) de l'indemnité de base (à l'hectare).

L'indemnité d'occupation temporaire est due pour chaque année d'occupation entre les dates précisées au présent protocole. Cette indemnité sera acquise à l'exploitant même si le Maître d'ouvrage restituait la parcelle avant le 1<sup>er</sup> octobre.

##### **4.3.3. Actualisation des indemnités**

Les indemnités prévues au présent protocole seront actualisées chaque année par application des différents barèmes en vigueur.

L'actualisation des bases se fera automatiquement dès connaissance des nouveaux barèmes et sera transmis par les OPA au Maître d'ouvrage.

#### **4.3.4. Période de garantie**

Après restitution des lieux, la période de garantie est de trois ans pour les dépôts et dix ans concernant les réseaux de drainage.

La garantie débutera à la date de restitution des terrains.

## **CHAPITRE 5 – LES RESEAUX AGRICOLES**

### **5.1. Principes**

Le Maître d’ouvrage s’engage expressément à prendre toutes dispositions utiles pour maintenir sur le terrain en question le bon écoulement des eaux sans perturber les écoulements hydrauliques et les drainages des terres avoisinantes.

### **5.2. Rétablissement des réseaux de drainage dans les parcelles occupées**

La fonctionnalité du réseau de drainage sur les parties de parcelles drainées non occupées sera maintenue pendant la durée du chantier et rétabli dans le cadre de l’ouvrage définitif.

Une concertation en lien avec les parties signataires sur le rétablissement et le maintien des zones drainées impactées par les emprises sera mise en place en liaison avec l’aménagement foncier et en fonction notamment de la reconstitution parcellaire envisagée.

### **5.3. Réseaux d’irrigation existants**

Toutes dispositions utiles devront être prises par le Maître d’ouvrage pour ne pas perturber l’exploitation des réseaux d’irrigation existants sur les terres non occupées et rétablir après restitution des terrains, les aménagements d’irrigation antérieurs.

Une concertation sur le rétablissement et le maintien des réseaux d’irrigation sera mise en place dans le cadre de l’aménagement foncier en fonction notamment de la reconstitution parcellaire envisagée.

#### **5.4. Rétablissement hydrauliques**

Les occupations temporaires ne devront pas aggraver les écoulements hydrauliques existants notamment les terres occupées devront recevoir les eaux des versants amont et les restituer à l'aval avec, comme débit maximum, le débit naturel avant travaux.

### **CHAPITRE 6 – MISSION D'EXPERTISE**

Les experts en agro pédologie seront choisis systématiquement avec l'accord des signataires du présent protocole.

Les missions d'expertise prévues et les interventions des laboratoires spécialisés seront missionnées par le Maître d'Ouvrage ou son représentant et payées par lui selon ses propres procédures.

Il en est de même pour les interventions particulières des OPA signataires, sollicitées pour l'examen de cas particuliers.

### **CHAPITRE 7 – LITIGES**

#### **7.1. Groupe de conciliation :**

Les difficultés ou litiges pour l'application des dispositions du présent protocole, ainsi que les difficultés qui n'auraient pas été prévues dans le présent document, qu'elles soient individuelles ou collectives, seront soumises, avant toute action éventuelle sur le terrain et avant tout recours contentieux, et en vue de la recherche préalable d'un accord amiable à l'appréciation d'une commission paritaire composé de représentants de chaque organisme signataire du présent protocole.

#### **7.2. Saisine des tribunaux**

A défaut d'accord entre les parties signataires, et après échec de la procédure de conciliation ci-dessus exposée, dans un délai maximum de un mois à l'issue de la saisine des signataires, les litiges portant sur l'application du présent protocole pourront être portés devant les Tribunaux Administratifs qui sont seuls compétents.

## CHAPITRE 8 - DIVERS

### 8.1. Dispositions en cas de litige après la construction de l'ouvrage

Le Maître d'ouvrage et son représentant s'engagent à faire face aux obligations et paiements des indemnités résultant de l'application du présent protocole, même après la liquidation des opérations de construction.

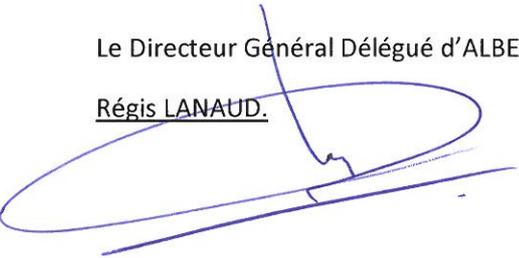
Fait à Bois Guillaume en quatre exemplaires,

Le,

7 Juin 2012

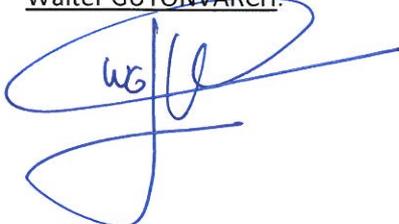
Le Directeur Général Délégué d'ALBEA

Régis LANAUD.



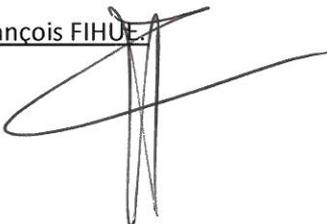
Le Directeur du GIE A150

Walter GUYONVARCH.



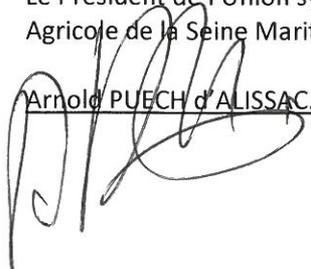
Le Président de la Chambre d'Agriculture  
De la Seine Maritime

François FIHUE.



Le Président de l'Union syndicale  
Agricole de la Seine Maritime

Arnold PUECH d'ALISSAC.



## ANNEXE 1 – BAREME DE PERTE DE RECOLTE



ANNEE 2012

### GAZ DE FRANCE

*Barème valable du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012*

**INDEMNITES POUR DOMMAGES CAUSES AUX CULTURES ET AUX FONDS DE TERRE  
PAR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CANALISATIONS DE GAZ  
INDEMNITE A L'HA POUR LES SUPERFICIES ENDOMMAGEES (EN €)**

CULTURES	PERTES DE RECOLTE	RECONSTITUTION DE FUMURE	DEFICIT SUR RECOLTES SUIVANTES	TROUBLES DE JOUISSANCE ET COMPLEMENT DE REMISE EN ETAT
- Blé	2 548	1 168	2 335	778
- Orge <sup>(1)</sup>	2 154	1 168	2 335	778
- Avoine	1 975	1 168	2 335	778
- Maïs-grain	2 347	1 168	2 335	778
- Maïs-fourrage <sup>(2)</sup>	2 160	1 168	2 335	778
- Colza	2 827	1 168	2 335	778
- Lin <sup>(3)</sup>	3 476	1 168	2 335	778
- Betteraves sucrières	3 696	1 168	2 335	778
- Pois protéagineux	1 988	1 168	2 335	778
- Prairie temporaire	1 752	1 168	2 335	778
- Prairie permanente	1 394	1 394	1 394	778

<sup>(1)</sup> Appliquer la même indemnité pour l'ESCOURGEON

<sup>(2)</sup> Le barème correspond à la valeur des aliments de remplacement

<sup>(3)</sup> Barème indicatif ne pouvant tenir compte des particularités propres à cette production.

**Nota :**

Les indemnités pour perte de récolte comprennent le montant des aides compensatoires au revenu prévues par la PAC.

Il appartiendra donc aux agriculteurs de déduire les superficies endommagées ou non semées et donc indemnisées lors des déclarations de surfaces aidées ou de faire une déclaration rectificative, le cas échéant, sur la base des surfaces réellement indemnisées.

L'indemnité de dommage perçue, toutes indemnités confondues, ne peut être inférieure à 45 €.

POMMIERS A CIDRE	Jeunes pommiers jusqu'à 10 ans	Pommiers en pleine production
Prix d'un pommier à cidre en bon état (en €)	88	270

*Quoi qu'il arrive, M. DEJOUR, Chargé de mission*  
**Pôle Territoires CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA SEINE-MARITIME**  
 Chemin de la Bretèque - B.P. 59 - 76232 BOIS GUILLAUME CEDEX  
 (Tél. 02.35.59.44.84)  
 se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

## **ANNEXE 2 – MODALITES TECHNIQUES DE REAMENAGEMENT DES ZONES DE DEPOTS ET D'EMPRUNT**

### **PREAMBULE**

Le protocole occupation temporaire vise les opérations suivantes :

- Dépôts provisoires ou définitifs hors des emprises routières,
- Déviation de chantier hors des emprises routières,
- Les fouilles archéologiques : dans le cas où les prises de possession anticipée ou les acquisitions foncières ne pourraient être faites,
- Les pistes de chantier hors des emprises routières définitives ou dans ces emprises autoroutières dans les mêmes cas que les fouilles ci-dessus (accès aux emprunts et dépôts).

Trois cas sont à distinguer :

- Les opérations de dépôts définitifs qui concernent en général de grandes surfaces pour lesquelles des études préalables doivent être entreprises,
- Les dépôts provisoires, les déviations de chantier qui concernent en général des surfaces beaucoup plus petites pour lesquelles la nature agropédologique du sol initial, en cas de litige, être reconstituée à partir des analyses faites aux abords,
- Les occupations temporaires qui sont en fait des libérations anticipées des emprises pour lesquelles la remise en état ne sera pas nécessaire, sauf exception, qui dans ce cas conduirait à retraiter le sol comme un dépôt provisoire.

La présente note technique a pour but de définir les contraintes d'ordre général à imposer lors des opérations temporaires proprement dites dépôts provisoires et définitifs – pistes et voiries provisoires.

### **OBJECTIF ET MODALITES TECHNIQUES DES TRAVAUX LIES A DES OCCUPATIONS TEMPORAIRES**

L'expérience a prouvé que pour les travaux liés à des occupations temporaires, des précautions techniques doivent être prises pour que les terrains agricoles occupés et remis en état soient restitués à leur propriétaire et/ou exploitant pour qu'à terme de 3 ans, les mêmes potentialités culturales que le terrain initial soient retrouvées. Les objectifs et des modalités techniques des travaux liés aux occupations temporaires sont donc les suivants :

- Rendre le sol restitué aussi apte à la culture que le sol mis à disposition avant travaux,
- Qu'il n'y ait pas de perte de rendement non indemnisé ni de préjudice à long terme, (au-delà de 3 ans).

### **LES DIVERSES PHASES D'ETUDES ET TECHNIQUES D'UNE OCCUPATION TEMPORAIRE IMPORTANTE**

#### **Avant travaux :**

- Les reconnaissances agropédologiques, hydrogéologiques, hydrauliques et chimiques du sol à occuper,
- L'état topographique initial,
- La définition des travaux, objet de l'occupation temporaire,
- Le décapage des horizons agricoles supérieurs et leur stockage,
- La mise en dépôt ou l'extraction du site ou la réalisation des voiries,
- La préparation du soubassement du sol à restituer,
- La reprise et la mise en œuvre des horizons agricoles supérieurs.

#### **Après travaux :**

- Les contrôles agropédologiques et analyses chimiques des terrains restitués
- L'état topographique des terrains restitués.

### **CAS DES OCCUPATIONS TEMPORAIRES DE SURFACE REDUITE**

Pour les occupations temporaires de surfaces réduites, les études préalables et le contrôle final peuvent être allégés car :

- La qualité d'origine des sols aux abords est en général identique à celle des sols occupés et le seul contrôle à postériori peut être envisagé en cas de litige,
- Les profils topographiques avant et après sont identiques ou très voisins,
- Les risques pris sont mineurs et peuvent être réparés facilement.

## METHODE GENERALE D'ETUDE

### 1. La reconnaissance du site

D'une façon générale, elle a pour but de fournir tous les éléments qui permettront d'élaborer le projet de réaménagement.

#### 1.1 Etat des lieux topographiques

Il doit être constitué :

- D'un lever topographique au 1/1000<sup>ème</sup> de la situation existante

#### 1.2 La reconnaissance hydrogéologique

Cette démarche est parfois sans objet (cas du dépôt nettement mis hors de l'eau par le Relief) parfois légère ou au contraire approfondie selon le contexte hydrogéologique.

Elle a pour objet de fixer le niveau des plus hautes eaux (PHE) décennales pouvant périodiquement inonder le site dans le cas où l'aménagement du site prévoit de créer une dépression. C'est un rapport au plan de ces hautes eaux souterraines ou de surface que sera fixé le niveau maximum du sol à réaménager en état de culture.

Si nécessaire, un organisme spécialisé sera consulté.

#### 1.3 La reconnaissance pédologique

Elle est nécessaire dans les zones agricoles lorsque l'état initial ne pourra être apprécié après travaux (grandes surfaces ou différence de classement).

Elle a pour objet de préciser les épaisseurs du sol (et de l'horizon humifère en particulier) et ses caractéristiques chimiques (valeur agricole) et agropédologiques (surtout en ce qui concerne leur sensibilité aux nécessaires manipulations).

Un spécialiste des sols, missionné par ALBEA en accord avec les OPA :

- Fera procéder à des sondages (fosses à la pelle de préférence ou à la tarière à raison de 3 à 10 par ha, sur toute l'épaisseur de la découverte et prélèvera quelques échantillons des principaux horizons pour analyse : surtout de l'instabilité structurale, du taux de matières organiques, du pH et de la texture,
- Reportera ces résultats sur :

- 1) Une carte indiquant les épaisseurs de la découverte, de l'horizon humifère, de l'horizon inférieur et la position des sondages,
- 2) Un tableau récapitule les résultats des analyses faites.

#### 1.4 Analyse des écoulements des eaux superficielles

Elle est toujours nécessaire.

Son objet est de prévoir la modification des écoulements et de concevoir le projet de réaménagement.

Elle sera concrétisée sur deux plans au 25000<sup>ème</sup> (ou au 1/10000<sup>ème</sup>) avec les situations avant et après travaux.

#### 1.5 L'environnement agricole

On observera à l'intérieur du périmètre concerné par la demande et alentour le parcellaire, les domaines d'exploitation, les cultures, les voiries d'exploitation, le système d'irrigation. Les études de préaménagement foncier lorsqu'elles ont été faites sont les documents adaptés à cette analyse sous réserve d'actualisation de leurs données.

### 2. Le projet de réaménagement (Etudes)

Les différents recueils de données réalisés lors de la reconnaissance du site permettent de définir le projet qui doit présenter en deux planches :

- Le plan final du réaménagement,
- Le phasage et les écoulements des eaux,
- Les modalités techniques.

#### 2.1 Le plan final de réaménagement

Représentera sur une même planche :

- La topographie de la surface du sol (en couches de niveau) dont la cote la plus basse est définie par les PHE décennales,
- Les épaisseurs de recouvrement,
- Le dispositif d'assainissement : écoulement par pentes, fossés etc..., puis évacuation,
- Le parcellaire agricole reconstitué : avec la voirie d'exploitation, le(s) prise(s) d'irrigation éventuellement.

## 2.2 Le phasage

Représentera sur une seconde planche, les moments successifs de l'exploitation et du réaménagement coordonnés sur cartouches de fond de plan réduit juxtaposés (de préférence par situation annuelle à l'issue de l'achèvement de chaque tranche de réaménagement).

Seront reportées :

Les surfaces concernées par :

- L'extraction,
- L'installation, dont décantation et stocks,
- Le remblayage éventuellement,
- La découverte, (les horizons humifères et la découverte éventuelle)
- Le recouvrement
- Les écoulements des eaux à chaque phase si nécessaire,

Le phasage qui fera ressortir le sens, la cadence de progression de libération des terrains afin de les restituer dans des conditions optimums.

La coordination de l'extraction ou du dépôt et la remise en état : il est nécessaire de prévoir le déroulement de la remise en état avant le début de l'exploitation.

Dans le cas d'exploitation supérieure à 3 hectares, il y a lieu de programmer une progression des surfaces reconstituées pour l'agriculture sans attendre l'achèvement de l'exploitation et au fur et à mesure de son extension, ou de combiner dans toute la mesure du possible, les opérations de découverte et de recouvrement. C'est la remise en état « à l'avancement ».

Cette méthode :

- Améliore la faisabilité de l'ouvrage en réduisant son volume global à l'échelle de « tranches » annuelles de remise en état,
- Garantit la qualité de cette remise en état par la possibilité d'apporter certaines améliorations de chantier selon les résultats observés sur les tranches précédemment traitées,
- Permet une meilleure gestion de l'exploitation en minimisant les stocks (de terres et de stériles), l'espace qui leur est consacré et la durée,
- Diminue le prélèvement d'espace agricole.

## MODALITES TECHNIQUES (CAS GENERAL)

### 1. Définitions

#### 1.1. L'horizon agricole

L'horizon agricole est défini comme l'épaisseur des terres placées ou remplacées sur un soubassement et dans lequel les racines des plantes cultivées se développent et les outils de culture pénètrent.

Cet horizon agricole est en général inférieur au mètre.

Il se compose à partir de la surface :

- D'un horizon supérieur humifère en général de couleur foncée, riche en matière agricole organique, moelleux au toucher,
- D'un horizon inférieur humifère moins riche en matière organique et dont l'utilisation en terrains agricoles supérieurs nécessiterait du temps et des engrais.

La chronologie du chantier suggère le plan suivant :

#### 1.2. La découverte

Sur le plan exploitation d'une carrière, le terme de découverte est employé pour les matériaux stériles compris entre le terrain décapé et le niveau supérieur de matériaux nobles exploitables en vue d'une utilisation en travaux publics ou dans l'industrie.

#### 1.3. Le soubassement

Le soubassement est employé par le milieu agricole pour définir le sous-sol en dessous de l'horizon agricole.

## 2. Les précautions à prendre pour restituer un bon terrain agricole

Ces précautions nécessaires sont les suivantes :

- Connaître les épaisseurs des horizons supérieurs agricoles,
- Décaper la terre végétale en terrain sec et ressuyé et la stocker à part,
- Décaper ensuite l'horizon humifère inférieur en terrain sec et ressuyé et le stocker à part,
- Exploiter en déblai ou en remblai le sous-sol avec des pentes permettant l'écoulement naturel des eaux pendant et après travaux,
- Après exploitation, préparer le soubassement livré par sous-solage,
- Mettre en œuvre par temps sec, sans compactage, sans les mélanger les 2 horizons agricoles avec des modalités de hersage ou sous-solage adaptées.

## 3. Les modalités de décapage

Le décapage sera réalisé en une ou deux couches.

La première couche (horizon humifère supérieur) sera décapée sur 20 à 50 cm selon l'étude pédologique et par terrain ressuyé, temps sec, au moyen d'engins adaptés (si la nappe est proche, des précautions supplémentaires seront à prendre).

Ces terres seront stockées en cordons, modelées et légèrement compactées en surface pour éviter la pénétration de l'eau.

Ces dépôts provisoires ne devront pas être circulés.

La terre végétale provenant d'occupations temporaires ne sera pas vendue.

Les pratiques à éviter lors du décapage sont :

- De réaliser les travaux sur sol détrempe, par exemple par temps pluvieux, ou si la nappe en position haute vient au contact des horizons à décapier, car le malaxage dans des conditions d'imbibition tend à délayer la structure du sol.
- D'utiliser la surface à découvrir comme plan de roulement des véhicules et engins à pneus susceptibles de tasser la couche humifère en plaque compacte.
- De pousser des amas de sol de découverte sur des distances supérieures à 10 mètres ce qui porterait atteinte à la consistance de la terre par des mouvements de pression excessive (laminage) ou d'écrasement (pétrissement, pulvéulence).

Dans ces limites, les engins utilisés habituellement pour ce genre de tâche sont les buteurs, les pelles mécaniques ou chargeurs (à chenilles de préférence). Le motoscaper est à éviter car ses pneus forment des bancs de tassement par leurs passages répétés : par ailleurs, cet engin maîtrise malaisément la régularité du décapage d'une couche d'épaisseur inférieure à 40 cm.

La deuxième couche (horizon humifère inférieur) sera traitée de la même façon que la première couche sur une épaisseur définie dans l'étude pédologique.

## 4. La découverte

Les matériaux de découverte seront stockés sur un terrain aménagé préalablement décapé ou utilisé en matériaux de remblai après extraction d'un gisement de matériaux.

## 5. L'exploitation du dépôt

Cette exploitation est de la responsabilité d'ALBEA ou de l'entreprise à laquelle a été confié les travaux.

Les modalités particulières imposées en matière agricole sont les suivantes :

- Que le fond de fouille soit dressé pour collecter et piéger les eaux sans créer de rétention préjudiciable à la remise en état du site,
- Que la couche supérieure du remblai qui servira de soubassement aux horizons agricoles à rapporter soit sous-solée sur un total de 1 mètre de la façon suivante :
  - Avant dernière couche de 0,50 m, sous-solage dans le sens de la ligne de plus grande pente,
  - Dernière couche de 0,50 m sous-solage dans deux sens perpendiculaires dont l'un dans le sens de la pente.

Les sous-solages se feront impérativement par temps sec et sur terrain ressuyé et les épaisseurs à sous-soler seront confirmées par l'étude pédologique.

La couche finale du soubassement sera nivelée pour éviter :

- Tout saillant susceptible de gêner le passage des outils agricoles,
- Toute cuvette de rétention des eaux.

## 6. La remise en place des horizons humifères

- La sous-couche stockée sera remise en place sur terrain ressuyé par des engins à chenilles (aucun engin à roues ne devra circuler sur la zone en cours de remise en état).

Un léger sous-solage pourra être nécessaire selon la qualité du travail et le matériau.

- La terre végétale stockée sera remise en place sur la sous-couche, en terrain ressuyé et régalié par des engins chenille. (Aucun engin à roue ne devra circuler sur la zone en cours de mise en état).

Les niveaux finaux devront être aux côtes fixées au plan de réaménagement.

#### 7. Contrôle et réception

Seront réceptionnés et contrôlés par ALBEA :

- Le soubassement avec lever topographique,
- Chaque couche de l'horizon agricole en présence des O.P.A, de l'exploitant et de l'entreprise, la diligence étant de rigueur compte tenu de la cadence des travaux,
- La nature agropédologique et chimique du sol agricole restitué.

Cette réception fera l'objet de documents écrits (qui sont prévus être joints au PV de remise au propriétaire).

#### **CAS DES TERRAINS SUR LESQUELS LA NAPPE EST PROCHE**

Lorsque la nappe est proche, il importe d'éviter l'inondation régulière des terrains réaménagés.

L'objectif doit donc être de mettre hors eau l'horizon humifère supérieur dans toute son épaisseur.

La référence à prendre en compte sera celle de la remontée décennale de la nappe phréatique qui ressortira de l'étude hydrogéologique et qui devra fixer le plan supérieur du soubassement. La côte de crue décennale – (atteinte tous les dix ans en moyenne) – constitue en effet une référence apparemment valable pour fixer l'altitude du réaménagement : pour une période plus courte, cinq ans par exemple, le risque de fréquence de remontée des eaux créerait une contrainte incompatible avec l'exercice normal de l'activité agricole (problèmes d'atteinte aux cultures, d'accès aux terrains, de détérioration du sol) ; pour une période plus longue, vingt ans par exemple, la détermination, de la côte de crue serait souvent hypothétique, faute d'observations piézométriques sur une durée suffisante).

#### **CAS DES DEPOTS SUSCEPTIBLES DE MOUVEMENTS VERTICAUX**

Certaines règles doivent être observées de façon à garantir à long terme la stabilité de la surface du soubassement rapporté.

Selon la nature des matériaux mis en place, des mouvements verticaux dans le nouveau sous-sol sont susceptibles d'intervenir :

- Les argiles et les matières organiques fraîches peuvent gonfler à l'occasion d'une forte imbibition, d'une hydratation ou d'une fermentation,
- D'autres au contraire (gros blocs rocheux ou matériaux de granulation très ouverts) peuvent créer des affaissements (les gros blocs de dimension supérieure à 0,50 m seront enfouis à au moins 2 m sous le niveau du soubassement).

Il convient de tenir compte de ces phénomènes pour la confection des dépôts, indépendamment des règles à respecter en ce qui concerne les dangers de pollution de la nappe dans laquelle baignent ces matières d'apport.

Les effondrements et tassements localisés devront être évités en disposant les couches en fonction de leur granulométrie pour éviter une migration des matériaux fins dans le corps des zones remblayées. Il est précisé que la décharge organisée d'ordures ménagères qui ne relève pas du projet autoroutier, est exclue.

#### **CAS DES DEPOTS TEMPORAIRES**

Les dépôts temporaires sont en général de petites dimensions, au moins sur leur largeur et sont utilisés pour :

- Des dépôts de terre végétale ou des terrassements,
- Des dépôts des déviations temporaires aux abords des ouvrages pour leur réutilisation (terres de déblais des fondations ou des terrassements).

Ces dépôts seront aménagés de la façon suivante :

- sauf pour les dépôts de terre végétale, les horizons humifères seront décapés et stockés en 2 tas séparés,
- le dépôt sera constitué sur terrain décapé,
- les terres en dépôts étant reprises, le soubassement sera sous-solé sur 0,75 cm dans les 2 sens perpendiculaires,
- les terres de décapage seront remises en place en 2 couches.

Exceptionnellement dans des terrains le justifiant, un feutre anticontaminant sera mis en place (cas de sols très perméables).

Si le sous-sol est drainé, les conditions de stockage devront être précisées et le fonctionnement du réseau de drainage sera systématiquement vérifié après travaux.

Pour les dépôts temporaires de petites dimensions, il ne sera prévu des analyses agropédologiques et chimiques des sols que lorsque les caractéristiques seront visiblement différentes des sols voisins.

A défaut d'analyses agropédologiques et chimiques préalables, il sera présumé que les terrains occupés étaient en bon état à tous points de vue lors de leur occupation.

#### **CAS DES DEVIATIONS TEMPORAIRES**

Pour les voiries temporaires, le décapage du terrain sera réalisé comme dans les autres cas.

La remise en état des lieux fera l'objet d'une attention particulière notamment en ce qui concerne la profondeur et le nombre de passes pour le sous-solage du soubassement, celui-ci ayant été compacté et damé par la circulation.

Les matériaux de démolition seront évacués dans les dépôts définitifs ou en décharge et ne resteront en aucun cas sur le site.

Ensuite, la remise en place de la végétale sera réalisée comme pour les dépôts temporaires.

#### **PRECISIONS SUR LE TRAITEMENT DU SOUBASSEMENT VIS-A-VIS DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT**

Tout terrain agricole exige une bonne évacuation de l'excédent des eaux de pluie. Cette évacuation risquerait de n'être pas assurée si la surface du soubassement était à la fois imperméable et horizontale, ce qui peut être le cas soit en fond de fouille imperméable, soit sur remblai. Toutefois, il est possible d'y remédier en jouant sur l'un ou l'autre caractère :

- si l'imperméabilité provient d'une cause extérieure (compactage) un défoncement de la surface du soubassement avant le dépôt de la couche arable, doit recréer la capacité d'infiltration. On emploiera à cet usage les outils habituels du buteur (dents à 0,40 – 0,80 m de profondeur de travail) ou le soc vibrant pour un décompactage nécessaire sur une plus grande profondeur jusqu'à 1.10 m). Le risque de cette opération réside dans la remontée possible des pierres, blocs, si, faute de contrôle, ces éléments ont été déposés à un niveau proche de la surface.
- si cette imperméabilité provient de la nature du soubassement lui-même – et c'est en général le cas des terrains remblayés – deux précautions alors s'imposent :
  - 1) La constitution d'une couche de sol absorbante si le sol d'origine est à tendance sableuse, son épaisseur lors du recouvrement ne devra pas être inférieure à 1 m ; si le sol est à tendance argileuse, il conviendrait d'enterrer à sa base lors du recouvrement une sous-couche constituée de stérile perméable de 0,40 m d'épaisseur environ. C'est à ces conditions seulement et sur le remblai imperméable (ou peu perméable) que seront écartés les risques d'asphyxie du sol et l'enlèvement des engins de culture.
  - 2) Une étude topographique destinée à modéliser le relief en pentes légères (1 %) afin de guider les eaux de ruissellement vers un réseau de fossés à ciel ouvert.

#### **PRECISION POUR EVITER LE COMPACTAGE DES TERRAINS AGRICOLES**

L'un des points les plus importants en matière agricole est la recherche optimum de l'absence de tout compactage en profondeur.

Il faut en effet insister sur les dangers de l'accès des véhicules-bennes et du buteur sur la sous-couche lors du réglage de la deuxième couche du sol de recouvrement. Les surfaces sont alors l'objet de tassements irréguliers au gré des trajets des routes et des chenilles de l'horizon supérieur humifère.

Dans ces conditions d'impact, la structure des horizons inférieurs est détruite ou fortement atteinte par les compressions dues aux passages répétés des engins : d'autre part, le niveau de compactage créé constitue un obstacle pour l'infiltration des eaux et l'assainissement du sol.

Un défonçage terminal, même en plusieurs passages, n'apporte pas de correction adéquate à ce défaut car les dents des rippers courants ne s'enfoncent effectivement pas à plus de 0,30 m, ce qui est insuffisant pour ameublir la partie supérieure compactée de la sous-couche dy sol. DU reste, l'intervalle entre les dents du ripper ou de la sous-soleuse laisse subsister de grosses mottes dures à mi-profondeur ; la couche contenant ces blocs ne constitue pas un milieu propice à l'exploration racinaire des plantes cultivées. Le défaut serait durable et les outils agricoles ordinaires ne modifieraient pas cette malfaçon car ils ne dépassent guère 25 cm de profondeur : pour le décompactage, si l'on recourait à la charrue défonceuse qui parfois travaille jusqu'à 50 cm de plus, le résultat serait de remonter à la surface les terres des horizons inférieurs. Pour ce type de tâche, il n'existe que certains chisels sous-soleurs spéciaux possédant les deux caractéristiques suivantes : d'une part un intervalle entre les dents inférieur ou égal à 50 cm, d'autre part une profondeur de travail supérieure ou égale à 60 cm ; encore ces outils exigent-ils des conditions de traction particulières. Au reste, il paraît illusoire d'attendre d'eux qu'ils recréent la structure et la

microporosité détruites. Tout au plus peut-on prévoir qu'ils parviennent à réparer les inconvénients causés par le passage des chenilles mais point ceux des engins roulants.

En conséquence, afin de conserver le sol bien structuré et aéré, constituant un bon milieu d'accueil et de nutrition pour les parties souterraines des plantes, il convient de tenir les camions et dumpers hors de la surface en cours de régalage.

Les engins de réglage les mieux adaptés sont :

- Pour la sous-couche : la pelle hydraulique car elle travaille en « rétro » depuis le soubassement sans fouler la surface intermédiaire,
- Pour la couche humifère : le chargeur à chenilles (ou en cas d'absence, le buteur) travaillant depuis la surface définitive.

Deux formules de terrassement permettent d'éviter le compactage des couches du sol :

1<sup>ère</sup> solution de base :

Les engins confectionnent de concert une banquette de régalage, chacun à leur niveau, avec le cordon de terre que leur apportent les bennes perpendiculairement. La largeur de la banquette, de 10 à 15 mètres, est définie par le volume maximum de ce cordon de terre.

2<sup>ème</sup> solution éventuelle :

On remplace la pelle par un bulldozer travaillant depuis la surface intermédiaire. Cette formule est hasardeuse car elle présente un risque de compactage de cette surface. Elle est donc à éliminer sur une sous-couche présentant une certaine humidité ou une texture tant soit peu argileuse. En tout état de cause, le régalage de cet horizon inférieur doit être dans ce cas terminé par un passage croisé du riper (à 30 cm de profondeur seulement) et il convient de prévoir également en fin de réaménagement, l'intervention du chisel sous-soleur indiqué ci-dessus.

## **DIVERS**

Les terrains d'occupation temporaire seront entretenus normalement pendant la période de leur occupation, à savoir :

- Pas de débordement sur les propriétés riveraines,
- Destruction des mauvaises herbes et nuisibles sur le terrain occupé.

ANNEXE 3 – PROTOCOLE D'ACCORD D'INDEMNISATION

SERVICES FISCAUX

CHAMBRE D'AGRICULTURE

UNION SYNDICALE AGRICOLE

PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A L'INDEMNISATION  
DES BIENS RURAUX CONCERNES  
PAR LES ACQUISITIONS IMMOBILIERES POURSUIVIES  
PAR L'ETAT AINSI QUE LES COLLECTIVITES ET ORGANISMES  
SOUMIS AU CONTROLE DU SERVICE DES DOMAINES  
DANS LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

---

MAI 1981

ACTUALISE DECEMBRE 2004

Le présent protocole a pour objet de déterminer une méthode d'indemnisation permettant, dans les différents cas entrant dans son champ d'application déterminé ci-dessous, de réparer l'intégralité des préjudices directs, matériels et certains subis tant par les propriétaires que par les agriculteurs, propriétaires-exploitants ou locataires, dont les biens de caractère rural sont touchés par les opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes soumis au contrôle du Service des Domaines.

## **I – CHAMP D'APPLICATION**

La présente convention est conclue sans limitation de durée ; elle prendra effet à compter de la date de signature.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble du département de la Seine-Maritime.

Entre dans le champ d'application du protocole, toute acquisition immobilière poursuivie, soit dans le cadre du droit commun, soit dans le cadre d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, par l'Etat et, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique prise dans les formes du Code de l'expropriation, par toute collectivité ou organisme soumis au contrôle des opérations immobilières.

Sont en revanche exclues du champ d'application de la présente convention les acquisitions, portant sur des immeubles tels que :

- sols des bâtiments, cours
- landes et friches improductives
- bois
- terres non agricoles ou inexploitées.

## **II – REGLES D'INDEMNISATION**

### **1) Indemnité principale**

Dans tous les cas, les immeubles ruraux non bâtis seront estimés en valeur "occupée", qu'il s'agisse de parcelles exploitées par leurs propriétaires ou non. Cependant, dans l'hypothèse d'un propriétaire-exploitant, l'indemnité d'éviction agricole sera allouée à ce dernier, en sus de la valeur vénale "occupée", sur les mêmes bases qu'au locataire.

Toutefois, les parcelles estimées comme terrains à bâtir (à partir de 1,50 €/m<sup>2</sup>) seront considérées libres à l'égard du propriétaire-exploitant. Si le terrain à bâtir est loué, l'indemnité d'exploitation fixée dans les conditions ci-après, sera déduite de l'indemnité principale.

Cependant, lorsque la valeur vénale des terrains n'excède pas le chiffre limite de 1,50 €/m<sup>2</sup>, majoré de l'indemnité qui résulterait de l'application du présent protocole, il sera alloué une indemnité d'éviction réduite, égale à la différence entre :

- le total de la valeur limite fixée et de l'indemnité prévue par la convention, d'une part ;
- et la valeur vénale retenue, d'autre part.

### **2) Indemnités accessoires**

#### **a) l'indemnité de emploi**

En aucun cas, cette indemnité ne pourra être allouée en l'absence de déclaration d'utilité publique prise dans les formes du Code de l'expropriation.

Les taux applicables aux biens ruraux sont de :

- . 20 % jusqu'à 5 000 €
- . 15 % de 5 000 € à 15 000 €
- . 10 % au-delà.

Les taux sont identiques pour les emprises s'exerçant sur les maisons d'habitation et leurs dépendances, dans la limite de 2 500 m<sup>2</sup>.

#### **b) l'indemnité d'exploitation**

Le préjudice d'exploitation est défini comme la perte de revenu subie par l'exploitant pendant le temps estimé nécessaire pour retrouver une situation économique équivalente à celle qu'il avait avant son éviction.

### Marge brute

Cette perte comprend à la fois le revenu net dont l'exploitant est privé et le montant des frais fixes d'exploitation ou charges de structure incompressibles qui demeurent identiques, même après expropriation.

Le calcul de la marge brute ci-dessus définie s'obtient par la différence entre :

- d'une part, le produit brut de l'exploitation correspondant aux recettes globales ;
- d'autre part, les charges proportionnelles qui sont nécessaires à une production déterminée et qui disparaissent avec la suppression des terres affectées à cette production.

Ces deux termes sont plus amplement définis en *annexe I*.

Les éléments nécessaires au calcul de la marge brute seront tirés des comptes d'exploitation types établis annuellement par l'Administration pour chacune des six régions agricoles de la Seine-Maritime, en vue de l'assiette des bénéfices agricoles forfaitaires ; la révision de ces éléments aura lieu annuellement après établissement par l'Administration de ces comptes d'exploitation types et, compte tenu éventuellement, des variations de la pondération entre les différentes régions agricoles.

Les exploitants agricoles imposables sur le revenu d'après leur bénéfice réel peuvent demander que le calcul de la marge brute soit effectué en ce qui les concerne à partir des éléments de leur propre comptabilité.

La marge brute ainsi déterminée recevra deux correctifs, éventuellement cumulables :

- en cas d'emprise affectant une exploitation dont la superficie est inférieure à celle de la surface fixée en application de l'article L 312-5 du Code rural pour l'unité de référence ou qui le devient du fait de l'emprise, la marge brute sera forfaitairement augmentée de 10 % ;
- en outre, lorsque l'emprise sera égale ou dépassera 10 % de la superficie totale exploitée par le même agriculteur, une majoration forfaitaire de 10 % sera appliquée à la marge brute ci-dessus définie.

Pour la détermination du pourcentage d'emprise par rapport à la surface totale de l'exploitation, on tiendra compte, conformément aux dispositions de l'article L 13-11, § 3 du Code de l'expropriation, des emprises successives pendant les dix années ayant précédé l'opération concernée.

### Durée

La durée pendant laquelle l'exploitant est considéré comme privé de son revenu, est estimée en principe à trois années et, dans tous les cas, pour les simples élargissements routiers.

Toutefois, cette durée sera portée à :

#### - quatre années

- . pour les opérations de création de voies (routes, autoroutes, voies expressives, voies de chemin de fer, canaux) ;
- . pour les opérations immobilières très importantes, ayant une répercussion grave sur le marché foncier local (ports aéroports, centrales nucléaires et tous grands ouvrages publics) ;
- . pour toutes opérations réalisées sur le territoire des communes (désignées en *annexe II*) où la pression foncière est forte.

Dans les deux premiers cas, les opérations réputées importantes et de nature à entraîner l'application d'une marge brute calculée sur quatre ans, sont celles qui sont visées par l'article 2 de la loi 76 629 du 10 juillet 1976 et par les textes pris pour son application et susceptibles de donner lieu à la mise en œuvre des dispositions de l'article 10 de la loi du 8 août 1962 et de ses décrets d'application et/ou de l'article L 121 24 du Code rural.

#### - cinq années

- . pour les opérations réalisées sur le territoire de commune où la pression foncière d'origine urbanistique est particulièrement forte (liste en *annexe II*).

Il est précisé que la liste des communes faisant l'objet de l'*annexe II* pourra éventuellement être révisée tous les deux ans.

Il est enfin précisé que les règles ci-dessus définies s'appliquent, également, aux évictions totales ; les deux correctifs ne peuvent toutefois avoir d'effet dans cette hypothèse.

Cas particuliers :

- le régime des petites parcelles : l'emprise qui s'exerce sur ces petites parcelles, non soumises au statut du fermage, ouvrira droit à indemnité d'éviction calculée à partir de la marge brute telle qu'elle vient d'être définie mais retenue pour une seule année ;
- les baux à long terme : en cas d'existence d'un bail à long terme, il sera alloué à l'exploitant une indemnité spécifique établie selon les données du bail restant à couvrir au moment de l'éviction :
  - de 9 à 12 ans inclus ..... 10 % de l'indemnité d'éviction
  - de 12 à 15 ans inclus ..... 20 % de l'indemnité d'éviction
  - + de 15 ans ..... 30 % de l'indemnité d'éviction.

c) l'indemnité supplémentaire de fumures et arrière-fumures

L'indemnité allouée à ce titre correspond à la valeur des fumures, arrière-fumures, engrais et amendements restant en terre lors de la prise de possession et résultant des apports normaux d'engrais et amendements constituant la fumure d'entretien.

Cette indemnité est fixée forfaitairement et uniformément à 381 € par hectare. Elle pourra être révisée en fonction des éléments du compte type d'exploitation ou de toute étude qui pourrait être présentée par la Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime.

A défaut, cette indemnité sera indexée sur l'indice IPAMPA (Indice des prix d'achat des moyens de production agricole) - (Réf. indice août 2004 : 109,6).

d) l'indemnité pour surcharge de bâtiments- Propriétaire

Cette indemnité sera versée au propriétaire des immeubles chaque fois que l'emprise sera au moins égale à 10 % de la superficie totale de l'exploitation.

L'indemnité sera calculée selon la formule suivante :

$$\text{Indemnité} = \text{valeur des bâtiments d'exploitation} \times \frac{\text{surface d'emprise}}{\text{superficie d'exploitation}}$$

- Exploitant

Dans le même cas, l'exploitant continue de supporter les charges de l'entretien des bâtiments, alors que les recettes d'exploitation auront diminué à proportion de la surface d'emprise.

En conséquence, une indemnité sera donc allouée à l'exploitant locataire. Elle sera égale à 25 % de l'indemnité versée au propriétaire.

e) l'indemnité pour allongement de parcours

Cette indemnité sera calculée en fonction de chaque cas particulier. En règle générale, il sera retenu une base de 395 € par kilomètre supplémentaire à parcourir et par hectare dont la mise en valeur est affectée par cet allongement.

Cette indemnité sera indexée sur l'indice IPAMPA (Réf. Indice août 2004 : 109,6).

- f) des indemnités complémentaires seront éventuellement allouées et déterminées dans chaque cas particulier lorsque l'emprise projetée sera de nature à causer un réel préjudice, présentant les caractéristiques d'un préjudice direct, matériel et certain (dépréciation des surplus, gênes culturales, plans d'épandage, ...).

**III - GESTION DES PARCELLES EXPROPRIÉES**

En ce qui concerne les acquisitions réalisées pour le compte de l'Etat, le Service des Domaines accordera aux exploitants agricoles évincés, le bénéfice de conventions d'occupation temporaire pour toutes les parcelles agricoles qui n'auront pas reçu d'affectation particulière dans le délai de cinq ans de la date de leur acquisition par le service expropriant.

Les parties signataires s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'application des dispositions du présent protocole.

Elles conviennent en outre de poursuivre les discussions permettant de résoudre amiablement les difficultés de tous ordres pouvant découler de l'application de cette convention. Celle-ci sera complétée sur les points restés en suspens et en toute hypothèse, demeurera révisable à la requête de l'une ou de l'autre des parties.

Fait à

le

Le Directeur des Services Fiscaux :

Michel BERNE.-

Le Président de la Chambre d'agriculture  
de la Seine-Maritime :

Le Président de l'Union Syndicale Agricole :

François FIHUE.-

Arnold PUECH D'ALISSAC.-

### DETERMINATION DE LA MARGE BRUTE

---

Elle est égale à la différence entre :

- 1) le produit brut constitué par les recettes de l'année
- 2) et les charges proportionnelles qui, pouvant se rattacher à une production déterminée, disparaissent avec la suppression des terres affectées à cette production.

Le sont :

- a) les avances faites aux cultures
  - engrais
  - semences
  - produits de traitement
  - amendements
  - aliments du bétail.
- b) les frais généraux suivants
  - charges sociales individuelles de l'exploitant
  - impôts et taxes
  - soins vétérinaires
  - fournitures diverses (eau – électricité)
  - travaux et façons exécutés par des tiers
  - assurance «responsabilité civile» de l'exploitant.
- c) fermage

Cette marge brute est ramenée à l'hectare.

## ANNEXE 3 – PROTOCOLE D'ACCORD D'INDEMNISATION

ANNEXE II

### LISTE DES COMMUNES A FORTE ET TRES FORTE PRESSION FONCIERE ARRETEE AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2005

<b>PAYS DE CAUX</b>		
Communes à très forte pression foncière (cinq années de marge brute)	Communes à forte pression foncière (quatre années de marge brute)	
Barentin BOLBEC FECAMP Fontaine la Mallet Gainneville Gonfreville l'Orcher Harfleur LE HAVRE (et ex. Rouelles) MONTIVILLIERS Octeville sur Mer PAVILLY Sainte Adresse Sainte Marie des Champs Villers Ecalles YVETOT	Angerville l'Orcher Arques la Bataille Auzebosc BACQUEVILLE EN CAUX Baons le Comte Bouville CANY BARVILLE CLERES Colleville CRIQUETOT L'ESNEVAL DOUDEVILLE Ecalles Alix Epouville FAUVILLE EN CAUX Fontaine le Bourg FONTAINE LE DUN Fontenay Fresquienne Ganzeville GODERVILLE Gruchet le Valasse Hautot sur Mer La Cerlangue La Frenaye La Trinité du Mont Lanquetot	Mesnil Panneville Nointot OFFFRANVILLE OURVILLE EN CAUX Raffetot Rogerville Rolleville Rouxmesnil Bouteilles Saint Aubin sur Scie Saint Clair sur les Monts Saint Eustache la Forêt Saint Jean de la Neuville Saint Léonard Saint Martin du Manoir Saint Pierre de Varengueville SAINT ROMAIN DE COLBOSC SAINT VALERY EN CAUX Sandouville Senneville sur Fécamp TOTES Touffreville la Cable Tourville les Ifs Toussaint Valliquerville YERVILLE
<b>PETIT CAUX</b>		
Communes à très forte pression foncière (cinq années de marge brute)	Communes à forte pression foncière (quatre années de marge brute)	
DIEPPE (et ex. Neuville les Dieppe)  EU  Le Tréport	Bracquemont Criel sur Mer ENVERMEU Etalondes Flocques Grèges	Martin Eglise Monchy sur Eu Ponts et Marais Saint Nicolas d'Aliermont Saint Pierre en Val Saint Rémy Boscrocourt
<b>ENTRE BRAY ET PICARDIE</b>		
Communes à très forte pression foncière (cinq années de marge brute)	Communes à forte pression foncière (quatre années de marge brute)	
	AUMALE BLANGY SUR BRESLE	

## ANNEXE 3 – PROTOCOLE D'ACCORD D'INDEMNISATION

<b>ENTRE CAUX ET VEXIN</b>		
Communes à très forte pression foncière (cinq années de marge brute)	Communes à forte pression foncière (quatre années de marge brute)	
Bihorel Bois Guillaume Bonsecours Canteleu DARNETAL Déville les Rouen Franqueville Saint Pierre Isneauville La Vaupalière Le Houleme Malaunay Maromme Mesnil Esnard Mont Saint Aignan Notre Dame de Bondeville Roncherolles sur le Vivier Saint Jacques sur Darnétal Saint Léger du Bourg Denis Saint Martin du Vivier	Belbeuf BOOS Bosc Guérard Saint Adrien Eslettes Fontaine sous Préaux Houpeville Montigny Monville Pissy Pôville Préaux Quincampoix Roumare Saint Georges sur Fontaine Saint Jean du Cardonnay	
<b>PAYS DE BRAY</b>		
Communes à très forte pression foncière (cinq années de marge brute)	Communes à forte pression foncière (quatre années de marge brute)	
	BUCHY Ferrières en Bray FORGES LES EAUX GOURNAY EN BRAY Ménonval Mesnières en Bray	NEUFCHATEL EN BRAY Neuville Ferrières Quiévrecourt Saint Martin l'Hortier SAINT SAENS
<b>VALLEE DE SEINE</b>		
Communes à très forte pression foncière (cinq années de marge brute)	Communes à forte pression foncière (quatre années de marge brute)	
Caudebec les Elbeuf Cléon ELBEUF SUR SEINE GRAND COURONNE Grand Quevilly LILLEBONNE NOTRE DAME DE GRAVENCHON Oissel Petit Couronne Petit Quevilly ROUEN Saint Aubin les Elbeuf Saint Etienne du Rouvray Saint Pierre les Elbeuf SOTTEVILLE LES ROUEN	Amfreville la Mi Voie Anneville Ambourville CAUDEBEC EN CAUX DUCLAIR Freneuse Hénouville La Londe Le Trait Moulineaux Orival Petiville Saint Jean de Folleville Saint Maurice d'Etelan Tourville la Rivière Triquerville	Yainville

## ANNEXE 4 - GROUPE DE CONCILIATION

Il est composé de :

**Pour ALBEA :**

Monsieur Régis LANAUD

Monsieur Walter GUYONVARCH

**Pour la Chambre d'Agriculture :**

Monsieur Sébastien LEVASSEUR

Monsieur Patrice FAUCON

**Pour l'Union Syndicale :**

Monsieur Francis DOUDET

Monsieur Marc THIBAudeau